

**GROUPE DE DÉFENSE DU REGROUPEMENT
FAMILIAL À LA
FRONTIÈRE CANADIENNE**

NE COMPAREZ PAS L'AMOUR AU TOURISME

**NOUS NE CHERCHONS PAS À OUVRIR
LES FRONTIÈRES**

**SEULEMENT À
ÊTRE ENSEMBLE**

**GROUPE DE
DÉFENSE**

du regroupement
familial

covid-19

www.fb.com/facesofadvocacy



Proposition de politique de quarantaine pour le regroupement familial

Concernant : Violation de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés en raison de l'absence d'exemptions permettant aux enfants adultes de Canadiens et aux partenaires étrangers en relation sérieuse avec un Canadien d'entrer au Canada.

Ci-joint : Plan de quarantaine en quatre points visant à atténuer les préoccupations concernant l'augmentation des risques de propagation de la COVID-19 liée au regroupement de ressortissants étrangers avec leur famille au Canada

Soumis par : Dr. David Edward-Ooi Poon, BSc, MD
Bronagh Morgan, B.A. LL.B.

Date : 9 août 2020



Concernant le regroupement familial - Août 2020

Proposition : Permettre aux couples en relation sérieuse dont l'un est canadien ou aux enfants adultes étrangers de Canadiens de pouvoir se réunir au Canada, soit en créant une exemption pour ces catégories de ressortissants étrangers, soit en élargissant la définition actuelle de « famille » telle que définie dans les décrets 2020-0523 et 2020-0469. Ceci est appuyé par une pétition officielle de la Chambre des communes, e-2657, avec plus de 5 300 signatures de Canadiens et de résidents permanents.

Contexte : La *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ assure que chaque individu a le droit d'être traité également sans subir de discrimination de la part du gouvernement fédéral. La raison d'être des lois anti-discrimination est d'empêcher la violation de la dignité et de la liberté humaine par l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés politiques ou sociaux.

Il y a plusieurs façons de définir et d'identifier la discrimination basée sur le statut familial. La discrimination en raison du statut familial inclut toute distinction, incluant l'exclusion, la restriction ou la préférence basée sur le statut familial, qui donne lieu à la détérioration de la reconnaissance des droits humains et des libertés fondamentales.

La discrimination basée sur le statut familial peut être décrite comme toute distinction, conduite ou action, qu'elle soit intentionnelle ou non, mais basée sur le statut familial d'une personne, ce qui a comme effet d'imposer à un individu ou un groupe un fardeau qui n'est pas imposé aux autres, ou de limiter ou retirer l'accès à des opportunités et des avantages disponibles à d'autres membres de la société.

Dans le contexte des déclarations d'égalité sous l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*² (la « Charte »), la Cour suprême du Canada offre les trois requêtes suivantes comme outils pour déterminer si de la discrimination a eu lieu: fx

1. Traitement différentiel

Y a-t-il eu traitement effectivement différentiel soit à cause d'une distinction, d'une exclusion ou d'une préférence, soit à cause du défaut de tenir compte de la position déjà défavorisée de l'individu dans la société canadienne?

¹ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, [en ligne] <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-6/page-1.html>

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)], [En ligne], <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html#h-39>

— GROUPE DE DÉFENSE

du regroupement familial

covid-19

NE COMPAREZ PAS L'AMOUR AU TOURISME

NOUS NE CHERCHONS PAS À OUVRIR LES FRONTIÈRES,
SEULEMENT À ÊTRE ENSEMBLE

WWW.FB.COM/FACESOFADVOCACY

Twitter: @FacesofAdvocacy

Instagram: facesofadvocacy

2. Motif énuméré

Le traitement différentiel était-il fondé sur un motif énuméré, dans le cas présent, sur l'état matrimonial et la situation familiale?

3. Discrimination dans un sens substantif

Finalement, le traitement différentiel était-il discriminatoire en ce qu'il imposait un fardeau à une personne ou restreignait son accès à des avantages? La discrimination pourrait être fondée sur une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe, ou pourrait perpétuer ou promouvoir l'opinion qu'une personne est moins capable ou digne de reconnaissance ou de valeur que les autres en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne alors qu'elle mérite le même intérêt, le même respect et la même considération. Le traitement différentiel est-il devenu discriminatoire parce qu'il faisait des distinctions qui portaient offense à la dignité humaine?

Considérant que les présentes politiques permettent aux membres de la famille immédiate de Canadiens de visiter en provenance de d'autres pays; selon les décrets existants, les ressortissants étrangers correspondant à la définition de conjoints (soit mariés ou de fait) peuvent visiter le Canada et sont assujettis à l'imposition d'une quarantaine de 14 jours et d'une durée de visite minimale de quinze jours à l'entrée au pays. Les couples en relation sérieuse qui tombent hors de cette définition, indépendamment de la durée ou de la nature de leur relation, n'ont pas droit à cet avantage.

Il est clair que la présence d'êtres chers, en particulier lors d'un des événements les plus éprouvants que nous avons eu à vivre collectivement jusqu'à présent, est bénéfique. Notre gouvernement a reconnu cela en créant des politiques qui donnent des exemptions à la fermeture des frontières aux membres de la famille immédiate des Canadiens. Refuser cet avantage aux couples en relation sérieuse, qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent se marier ou en font le choix, est de la discrimination clairement basée sur le statut familial. Cette distinction envoie le malheureux message que certaines familles sont importantes aux yeux de notre gouvernement et d'autres ne le sont pas, et diminue la dignité humaine de ces dernières. À un moment de l'histoire durant lequel les Canadiens et nos voisins autour du monde font face à des défis sans précédent, l'impact de cette discrimination est intensifié et ne saurait être surestimé.

De même, les enfants adultes, qui peuvent être les membres de la famille les plus proches de certains Canadiens, sont incapables de les visiter en vertu des politiques existantes. Les présentes politiques affectent aussi excessivement les membres de la communauté LGBTQ2S+ qui sont toujours incapables de se marier dans plusieurs juridictions, ainsi que les personnes à faible revenus, qui ne peuvent, conséquemment, quitter leur emploi pour de longues périodes



de temps, et ne peuvent donc pas rester au Canada pour la durée minimale de 15 jours. Les aidants naturels sont affectés de façon similaire. Le Canada s'enorgueillit d'être une société ouverte d'esprit, favorisant la diversité et l'inclusion, mais par le biais de ses politiques, notre gouvernement a nié la valeur des intérêts et des relations de ces personnes en invalidant toutes relations qui ne cadre pas avec une vision traditionnelle du mariage et de la famille. Ceci contredit notre *Charte*, car clairement discriminatoire.

Refuser le regroupement des familles en se fondant sur l'augmentation potentielle des cas de COVID-19 en allant de l'avant est manifestement injuste. Les familles qui se font refuser d'être avec leurs être chers en raison des politiques existantes ne sont pas des touristes et s'engagent à avoir un comportement et des déplacements sécuritaires et responsables lors de leur séjour au Canada. Il est déraisonnable de tenir toutes les familles canadiennes pour responsables de potentiels comportements irresponsables par ceux qui manqueraient aux directives de distanciation sociale, de port du masque et autres directives médicalement justifiées. Nous sommes prêts, disposés et capables de prendre l'entière responsabilité de nos actions, mais pas celle des autres. Ceci n'est rien de plus que ce à quoi les citoyens d'un pays libre s'attendent et méritent.

De plus, il est fallacieux d'affirmer que notre groupe pose un danger excessif aux Canadiens, considérant les récentes décisions de permettre aux joueurs de la LNH d'entrer au Canada accompagnés de leurs proches. Les partenaires en relations sérieuses de ces joueurs, qui ne sont ni mariés ni conjoints de fait, d'athlètes professionnels ont déjà obtenu les mêmes exemptions pour lesquelles nous militons.

Nous encourageons notre gouvernement à considérer des alternatives aux politiques existantes, lesquelles permettront de rétablir la dignité humaine à ceux qui se sont fait refuser de retrouver leur famille, quelle que soit leur composition. Les Canadiens ont fait beaucoup de sacrifices dans les derniers mois pour ralentir la propagation de la COVID-19, et alors que nous continuons d'évaluer comment notre pays va se rétablir de cette pandémie, développer des politiques qui gardent notre peuple en sécurité tout en respectant ses droits humains de base n'est pas seulement juste — cela est mandaté par certains des plus importants éléments de législation à avoir été adoptés par le gouvernement de notre pays, *La loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dr. David Edward-Ooi Poo, BSc, MD, un des cofondateurs du groupe *Advocacy for Family Reunification at the Canadian Border*, qui compte plus de 5 000 membres (et toujours en expansion), avec l'aide de l'épidémiologiste torontois Dr. Colin Furness, BSc, MSt, PhD, MPH, a développé la proposition de plan de quarantaine suivante afin de :

**GROUPE DE
DÉFENSE**

du regroupement
familial

covid-19

NE COMPAREZ PAS L'AMOUR
AU TOURISME

NOUS NE CHERCHONS PAS À OUVRIR LES FRONTIÈRES,
SEULEMENT À ÊTRE ENSEMBLE

WWW.FB.COM/FACESOFADVOCACY

Twitter: @FacesofAdvocacy

Instagram: facesofadvocacy

- a) réduire (autant que possible) les préoccupations des Canadiens concernant l'augmentation du nombre de ressortissants étrangers entrant au Canada qu'apporterait une modification aux politiques actuelles, et
- b) remédier à l'inégalité créée par les politiques actuelles permettant aux voyageurs essentiels de quitter le Canada dans un délai inférieur à deux semaines à condition qu'ils soient en quarantaine pendant la totalité de leur séjour, tout en exigeant aux membres de la famille qui entrent au Canada, sous les politiques actuelles, de rester au Canada pendant un minimum de 15 jours, dont 14 en quarantaine.



Plan de quarantaine pour le regroupement familial

Nous proposons d'élargir la définition de « membre de la famille immédiate » dans les décrets 2020-0523 et 2020-0469 pour inclure les couples en relations sérieuses et les enfants adultes de Canadiens.

Pour apaiser les craintes que le regroupement familial augmentera les effets néfastes liés à la COVID-19 sur les Canadiens, nous proposons le plan en quatre points suivant :

1. Affidavit de responsabilité personnelle envers le ressortissant étranger

Le membre canadien de la famille du ressortissant étranger qui arrive au Canada sous l'exemption du regroupement familial doit signer un affidavit, sous serment, attestant à la fois l'authenticité de la relation familiale et assumant la responsabilité légale, agissant en tant que garant, que le ressortissant étranger suivra la mise en quarantaine conformément au décret 2020-0524. Cela peut être pénalisé par des amendes et / ou une incarcération. Il existe un précédent pour un tel affidavit dans de nombreux pays de l'Union Européenne, incluant L'Allemagne, la Norvège, la République Tchèque, l'Islande, l'Autriche, la Suisse et la Finlande.

2. Disposition de couverture sûre

La couverture sera payée par le Canadien signant l'affidavit exécutoire mentionné plus haut, ou par le ressortissant étranger. Autrement, une preuve de couverture maladie / assurance-voyage doit être fournie par le ressortissant étranger afin d'entrer au Canada. Une police d'assurance à cette fin doit indiquer explicitement que la couverture maladie / assurance-voyage couvrira les problèmes médicaux liés à la COVID-19.

3. Disposition de tests aux points de service frontaliers

Si possible, en fonction de la disponibilité des tests au Canada, tous les ressortissants étrangers qui tentent d'entrer au Canada par le biais du regroupement familial devront se soumettre à un test rapide de la COVID-19 le jour même, au point d'entrée, conformément aux normes du gouvernement du Canada. Si le test du ressortissant étranger s'avère positif, il retirera volontairement et sans question sa demande d'entrée au Canada. Cette disposition peut être modifiée pour inclure des tests de suivi pendant le séjour du ressortissant étranger au Canada si le gouvernement du Canada le juge approprié. Tous les coûts liés aux tests seraient à la charge du ressortissant étranger et / ou de son répondant / membre canadien de la famille.



4. **Disposition à la quarantaine familiale**

Le décret 2020-0524 permet aux Canadiens et aux ressortissants étrangers d'entrer au Canada à condition qu'ils se mettent en quarantaine. Cependant, « Une personne qui doit se mettre en quarantaine en vertu de l'article 3 ou rester en quarantaine en vertu de l'article 4 peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quarantaine de 14 jours si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada »³.

Les ressortissants étrangers qui entrent au Canada dans le contexte du regroupement familial doivent répondre à deux critères supplémentaires selon les décrets en conseil 2020-0523 et 2020-0469, soit que « le ressortissant étranger a l'intention d'entrer au Canada dans le but d'être avec un membre de sa famille immédiate qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et peut démontrer l'intention de rester au Canada pendant une période d'au moins 15 jours »⁴. Une quarantaine de 14 jours au Canada, suivie d'une éventuelle quarantaine de 14 jours dans le pays d'origine du ressortissant étranger, peut ne pas être possible pour beaucoup, pour des raisons économiques, de garde d'enfants ou autres. Si le séjour minimum de 15 jours dans les décrets 2020-0523 et 2020-0469 est supprimé, nous déterminons que le membre de la famille canadien qui est en contact avec l'étranger doit se mettre en quarantaine pendant 14 jours lors de la première exposition au ressortissant étranger, ou consentir à plusieurs tests à la COVID-19 négatifs et successifs, tel que requis par le Canada.

Conclusion : La définition actuelle de la famille immédiate, telle que définie dans les décrets 2020-0523 et 2020-0469, est discriminatoire en raison de l'état matrimonial et de la situation familiale, comme le précise la *Charte canadienne des droits et libertés*. Nous proposons d'élargir la définition du terme « famille immédiate », ou des exemptions similaires, pour inclure les couples en relation sérieuse et les enfants adultes de Canadiens. Nous avons élaboré un *Plan de quarantaine pour le regroupement familial* en quatre points qui vise à apaiser les inquiétudes que certains Canadiens peuvent avoir concernant le regroupement familial. Ce plan décrit également une stratégie exécutoire pour le gouvernement pour aider à gérer les risques de la COVID-19 dans cette population.

³ C.P. 2020-0524 du 29 juin 2020. <https://decrets.canada.ca/attachment.php?attach=39482&lang=fr>. Consulté le 8 août 2020.

⁴ C.P. 2020-0523 du 29 juin 2020. <https://decrets.canada.ca/attachment.php?attach=39483&lang=fr>. Consulté le 8 août 2020.



Références :

Site Web de la Commission ontarienne des droits de la personne, Discrimination fondée sur l'état familial :

<http://www.ohrc.on.ca/fr/politique-et-directives-concernant-la-discrimination-au-motif-de-l-etat-familial/v-discrimination-fondée-sur-l-etat-familial>

Décret 2020-0524, article 8 : « La personne qui doit se mettre en quarantaine en application de l'article 3 ou demeurer en quarantaine en application de l'article 4 peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quarantaine de quatorze jours, si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada. »

Décret 2020-0523 : Le membre de la famille peut entrer au Canada si « il [a] l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qu'il puisse démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins quinze jours. »

Décret 2020-0469 : Le membre de la famille peut entrer au Canada si « l'étranger a l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est citoyen canadien ou résident permanent et qu'il puisse démontrer l'intention de demeurer au Canada pendant une période d'au moins quinze jours. »

Pétition officielle au parlement :

<https://petitions.ourcommons.ca/en/Petition/Details?Petition=e-2657>

Dr David Edward-Ooi Poon, BSc, MD

306-591-4654

deopkm@gmail.com

M5G 0A6

Bronagh Morgan, B.A. LL.B.

bronagh@bell.net

519-451-1399

N6G 5R6

Facebook: <https://www.facebook.com/facesofadvocacy>

Twitter: <https://twitter.com/FacesofAdvocacy>

Instagram: <https://www.instagram.com/facesofadvocacy/>

Groupe Facebook Privé: <https://www.facebook.com/groups/facesofadvocacy/>